



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-208

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-09-14-00002 - Arrêté portant transfert en pleine propriété des emprises non cadastrées du port de Saint-Brieuc - Le Légué à la Région Bretagne (7 pages) Page 3

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-09-11-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 novembre 2021 renouvelant la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" de la CDCFS (4 pages) Page 11

22-2023-09-11-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 16

DSDEN /

22-2023-09-11-00005 - Arrêté du 11-09-2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental des Côtes d'Armor (4 pages) Page 19

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-09-05-00009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bar tabac Au Pont de Pierre St Brieuc (3 pages) Page 24

22-2023-09-05-00014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Crêperie Youenn Allano Trégueux (3 pages) Page 28

22-2023-09-05-00013 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de l'Etoile St Brieuc (3 pages) Page 32

22-2023-09-05-00015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ville de Pledran (3 pages) Page 36

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-09-07-00001 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE - SARL MY ENDLESSLY - DU BAUME AU COEUR - 5 rue Brindejonc des Moulinais à 22190 PLERIN (2 pages) Page 40

DDTM 22

22-2023-09-14-00002

Arrêté portant transfert en pleine propriété des
emprises non cadastrées du port de Saint-Brieuc
- Le Légué à la Région Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant transfert en pleine-propriété les emprises non cadastrées du port de SAINT-BRIEUC – Le Légué à la Région Bretagne

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délimitation du port du Légué du 18 juillet 1983 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise à disposition du port du Légué au département des Côtes-du-Nord du 20 février 1984 ;
- VU** le procès-verbal de mise à la disposition du département des Côtes-du-Nord des biens meubles et immeubles du domaine public de l'État au port du Légué du 29 avril 1985 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du département des Côtes-d'Armor du 22 juin 2010, portant modification des limites administratives du port du Légué ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 8 septembre 2016 modifié, portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le courrier du président du Conseil régional de Bretagne du 31 octobre 2017 sollicitant le transfert en pleine propriété du port de SAINT-BRIEUC – Le Légué ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

VU l'arrêté du président du Conseil régional de Bretagne du 17 septembre 2021, fixant les limites administratives du port du Légué sur la commune de SAINT-BRIEUC et de PLÉRIN ;

VU l'arrêté du président du Conseil régional de Bretagne du 18 novembre 2021, complétant l'arrêté du 17 septembre 2021 fixant les limites administratives du port du Légué sur la commune de SAINT-BRIEUC et de PLÉRIN, et notamment son annexe 1 ;

Considérant que le président du Conseil régional de Bretagne est compétent pour demander le transfert en pleine propriété du port de SAINT-BRIEUC – Le Légué ;

Considérant que les parcelles cadastrées du domaine public de l'État ont vocation à faire l'objet d'un acte administratif distinct de transfert de propriété de l'État à la Région Bretagne ;

Considérant que le domaine public maritime naturel situé dans les limites administratives du port, correspondant au plan d'eau non-individualisable situé en dehors des limites physiques du port, ne peut pas être transféré en pleine propriété à la Région Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le domaine public portuaire non cadastré situé à l'intérieur des limites administratives du port de SAINT-BRIEUC – Le Légué, fixées par l'arrêté préfectoral de délimitation du 18 juillet 1983, modifiées par l'arrêté du Président du Conseil général des Côtes-d'Armor du 22 juin 2010 et par l'annexe 1 de l'arrêté du président du Conseil régional de Bretagne du 18 novembre 2021, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1), est transféré en pleine propriété à la Région Bretagne, à l'exception :

- du domaine public maritime naturel situé dans les limites administratives du port, correspondant au plan d'eau non-individualisable situé en dehors des limites physiques du port (annexe 2) ;
- des établissements de signalisation maritime (liste en annexe 3-1 et plan de situation en annexe 3-2) ;
- des piles du viaduc de la route nationale 12.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie de SAINT-BRIEUC et de PLÉRIN, certifié par le maire de la commune.

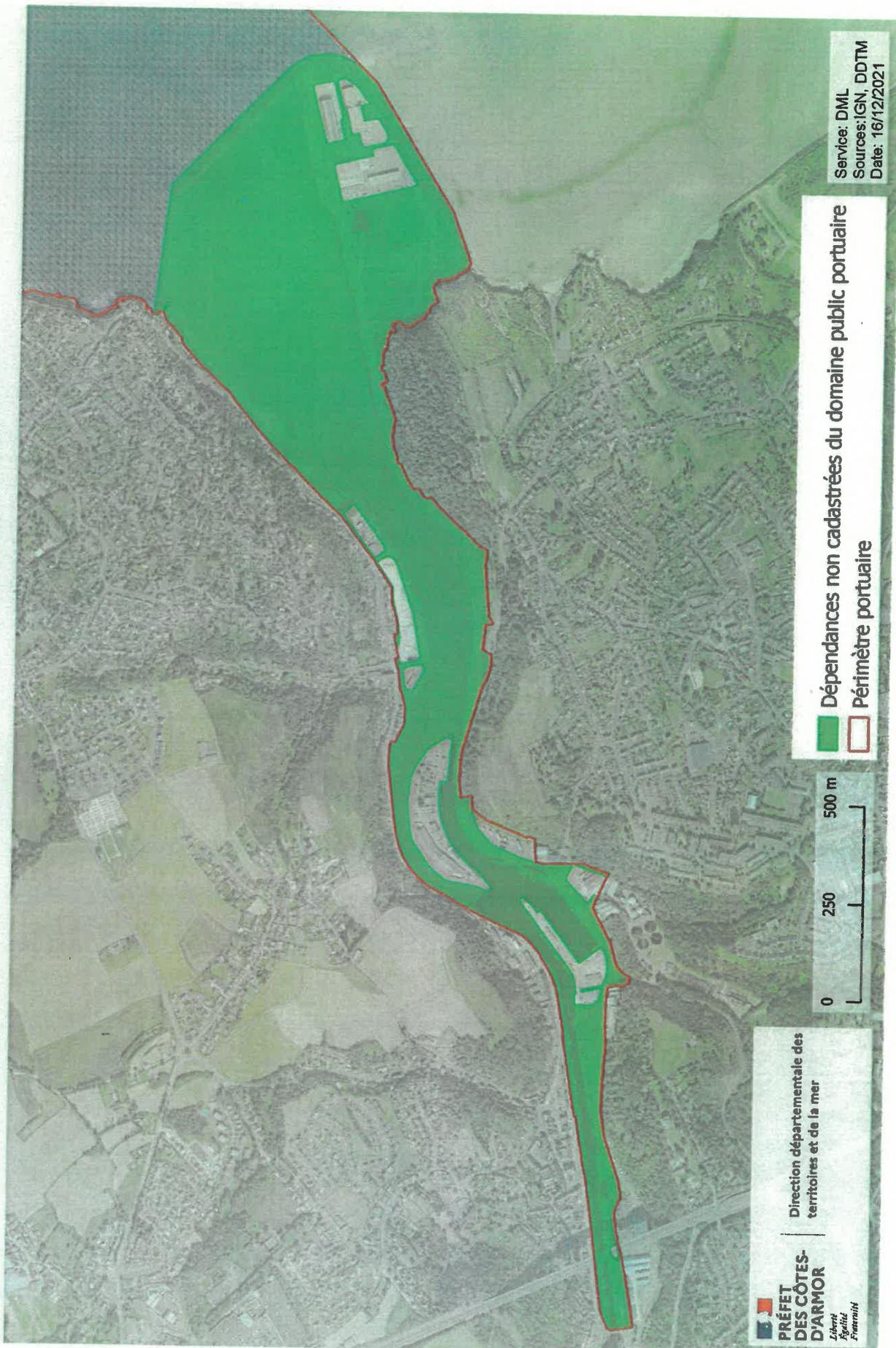
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du Conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime de l'Atlantique, au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor (Service local du Domaine) et aux maires de SAINT-BRIEUC et de PLÉRIN.

Saint-Brieuc, le **14 SEP. 2023**

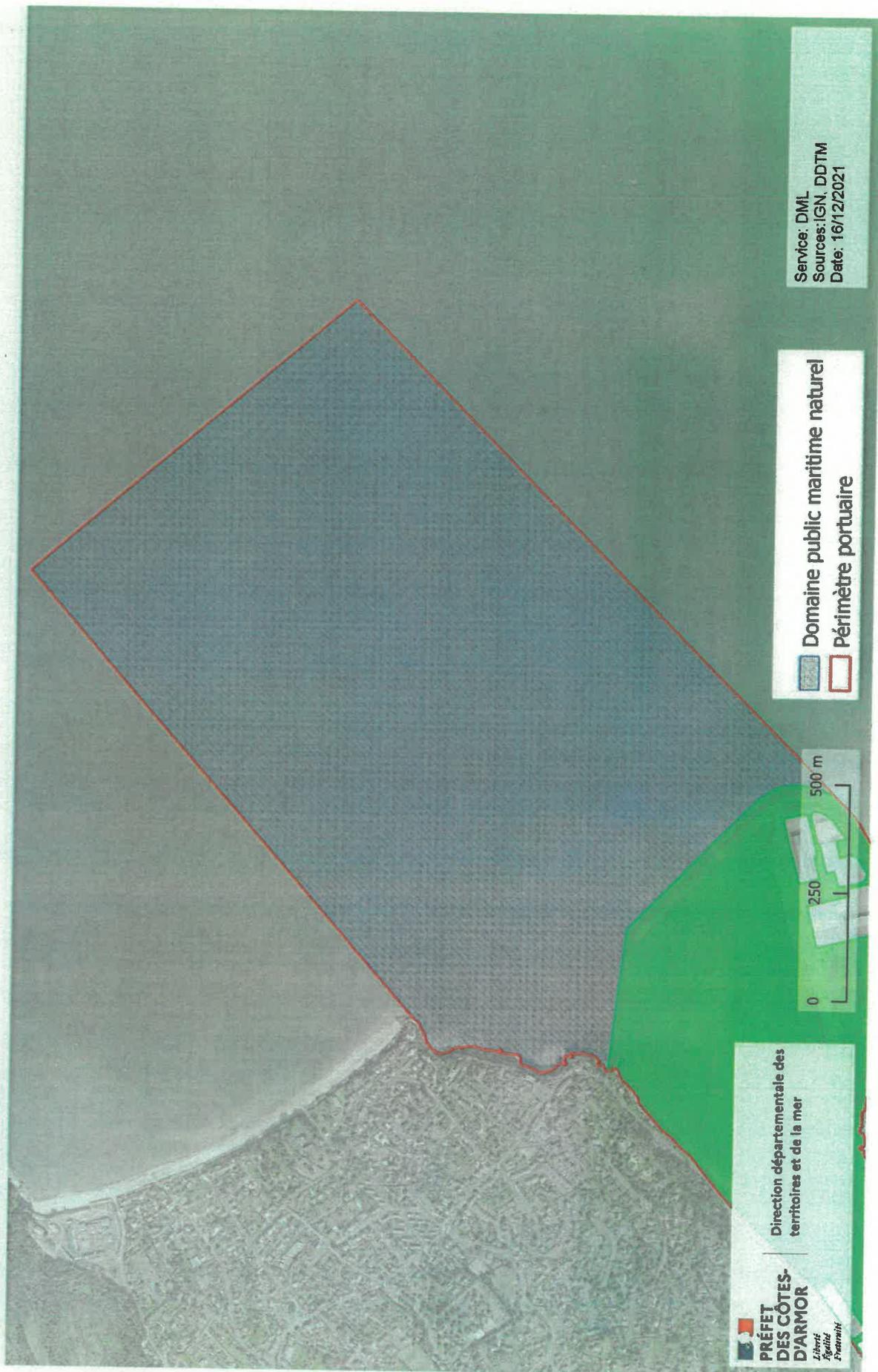
Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

Annexe 1 : plan des dépendances non cadastrées du domaine public portuaire de l'État



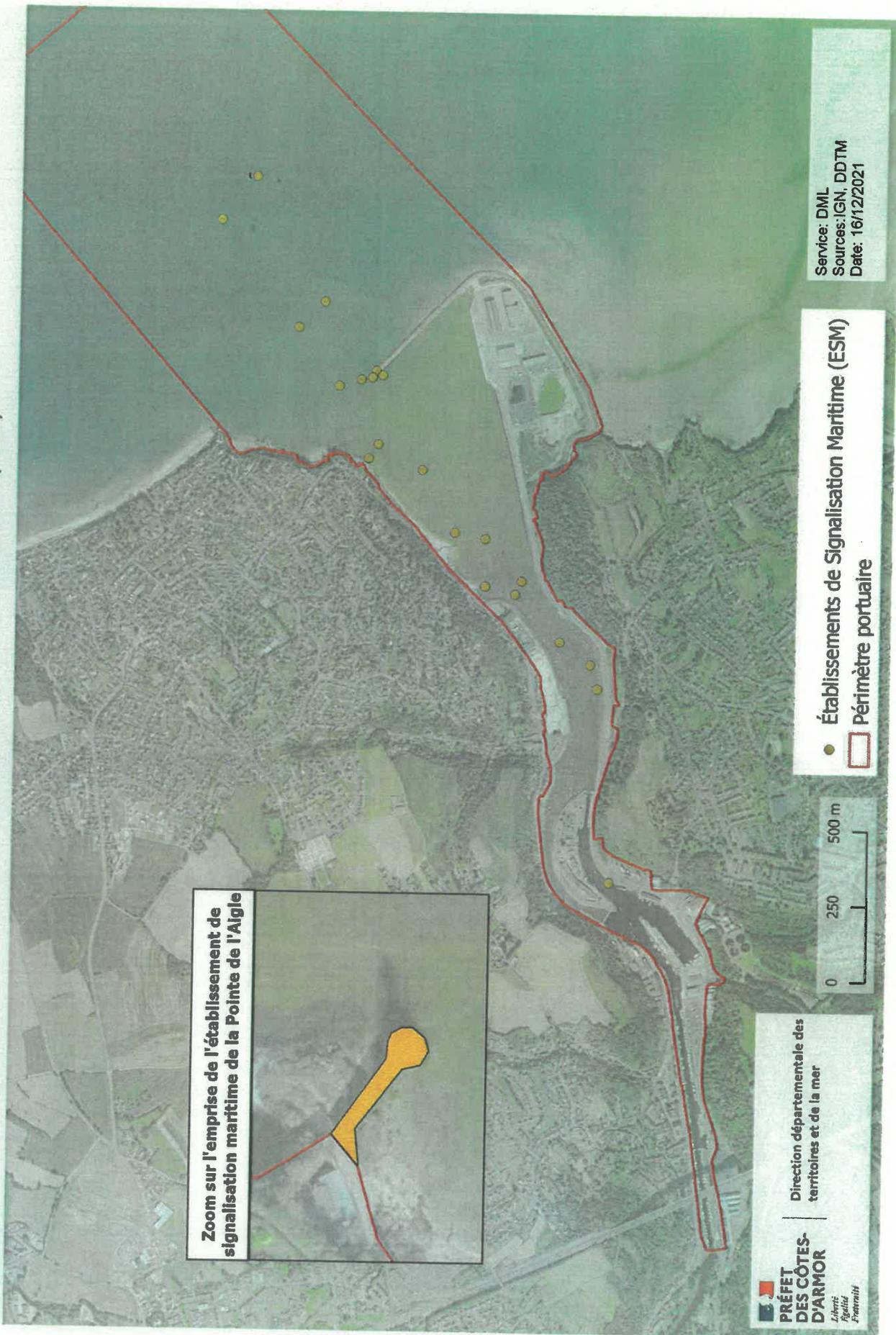
Annexe 2 : zone exclue du transfert de propriété : plan du domaine public maritime naturel situé dans les limites administratives du port, correspondant au sol et au sous-sol du plan d'eau non-individualisable situé en dehors des limites physiques du port



Annexe 3-1 : liste des Établissements de Signalisation Maritime exclus du transfert de propriété

Bouée n°1
Bouée n°2
Bouée n°3
Bouée n°4
Bouée n°5
Bouée n°6
Feu de Cesson
Balise axe enrochement
Balise intérieur enrochement
Feu de la Pointe de l'Aigle (y compris le môle et la tour en pierre)
Bouée n°7
Bouée n°8
Bouée n°9
Bouée n°10
Feu de la Douane (y compris le fût en béton)
Bouée n°11
Bouée n°12
Bouée n°13
Bouée n°14
Bouée n°16
Feu de la darse (épars)

Annexe 3-2 : plan de situation des Établissements de Signalisation Maritime (ESM)



DDTM 22

22-2023-09-11-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté du 8
novembre 2021 renouvelant la formation
spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"
de la CDCFS



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 novembre 2021 renouvelant la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 421-31 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 septembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 modifié portant composition de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu le courrier du Centre régional de la propriété forestière Bretagne-Pays de Loire en date du 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 modifié portant composition de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

➤ Représentants de la propriété forestière :

- la directrice de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts ou son représentant ;

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alain de KERNIER Conseiller de centre CRPF	M. Antoine de COUESNON Conseiller de centre CRPF
M. Jean-Marc ROUXEL propriétaire forestier	M. Jean-François COURCOUX propriétaire forestier

Article 2 : Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 modifié relatif au renouvellement de la formation spécialisée « dégâts de gibier » de la CDCFS restent inchangés.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et à chacun de ses membres.

Saint-Brieuc, le **1.1 SEP. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

201 157

201 157

201 157

.

.

DDTM 22

22-2023-09-11-00006

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage

**Arrêté portant modification de la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 et R. 421-30 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 septembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;**
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;**
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;**
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;**
- Vu le courrier en date du 9 juin 2023 de M. le président du Centre régional de la propriété forestière Bretagne-Pays de Loire ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 2 août 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) est modifié dans sa composition des représentants de la propriété forestière comme suit :

➤ Représentants de la propriété forestière :

- la directrice de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts ou son représentant ;

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alain de KERNIER Conseiller de centre CRPF	M. Antoine de COUESNON Conseiller de centre CRPF
M. Jean-Marc ROUXEL propriétaire forestier	M. Jean-François COURCOUX propriétaire forestier

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 août 2021 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et à chacun des membres.

Saint-Brieuc, le **11 SEP. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

DSDEN

22-2023-09-11-00005

Arrêté du 11-09-2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental des Côtes d'Armor



Arrêté du 11 septembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental des Côtes d'Armor

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du Comité Social Académique, au Comité Social d'Administration spécial des services académiques de l'académie de Rennes (CSA-sa) et aux Comités Sociaux d'Administration spéciaux des services départementaux (CSA-sd) ainsi qu'à leur formation spécialisée,

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental des Côtes d'Armor.

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental des Côtes d'Armor institué auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale comprend, outre le directeur académique ou son représentant qui le préside, le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental des Côtes d'Armor dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

1. Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

a) Représentants titulaires [5]

Christian KERVOELEN, Alexandra JEAMMET, Olivier DEBRETAGNE, Julien LE CAER, Cécile MORVAN.

- b) Représentants suppléants [5]

Samuel CONSTANT, Joël MARITEAU, Jean-René TANGUY, Stéphane CHIARELLI, Caroline LESNE.

2. Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Education

- a) Représentants titulaires [2]

Robin MAILLOT, Marie LE DOUCE.

- b) Représentants suppléants [2]

Nadine GUEDE, Maxime DESNOUX.

3. Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle, Force Ouvrière (FNEC FP FO)

- a) Représentants titulaires [2]

Stéphane MOTTIER, Mickaël FERDINANDE.

- b) Représentants suppléants [2]

Catherine PICQUET, Françoise GAGEOT.

4. Au titre du Syndicat général de l'éducation nationale, Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

- a) Représentants titulaires [1]

Benoît GUITTET.

- b) Représentants suppléants [1]

Laurence FALEUR.

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Côtes d'Armor institué auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale comprend, outre le directeur académique ou son représentant qui le préside, le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Côtes d'Armor les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

- a) Représentants titulaires [5]

Stéphane CHIARELLI, Olivier DEBRETAGNE, Cécile MORVAN, Christian KERVOELEN, Alexandra JEAMMET.

- b) Représentants suppléants [5]

Valérie GOASGUEN, Séverine BOUGUET, Céline THOMAS, Sylvie BENECH, Roland LE CAM.

2. Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Education

- a) Représentants titulaires [2]

Robin MAILLOT, Nadine GUEDE.

- b) Représentants suppléants [2]

Maxime DESNOUX, Marie LE DOUCE.

3. Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle, Force Ouvrière (FNEC FP FO)

- a) Représentants titulaires [2]

Françoise GAGEOT, Mickaël FERDINANDE.

- b) Représentants suppléants [2]

Laure PIVARDIERE, Carine WEBER.

4. Au titre du Syndicat général de l'éducation nationale, Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

- a) Représentants titulaires [1]

Laurence FALEUR.

- b) Représentants suppléants [1]

Virginie BOSSER.

Article 5

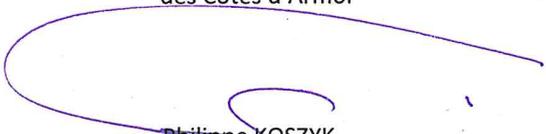
Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 août 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental des Côtes d'Armor.

Article 6

Le secrétaire général de la direction académique des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services de la direction académique des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 septembre 2023

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Côtes d'Armor



Philippe KOSZYK

Saint-Brieuc, le 8 septembre 2023

à M. le Directeur académique des Services
de l'Education Nationale des Côtes-d'Armor
8bis rue des champs de pies - B.P. 2369
22023 St Brieuc Cedex

Objet : remplacements de M. ROBERT au CSA 22 et de M. CHEVÉ à la formation spécialisée

Monsieur le Directeur académique,

J'ai l'honneur de vous informer que nous désignons comme représentant au CSA 22 :
Monsieur Stéphane MOTTIER, titulaire, PE TRS à l'école du Grand Léjon à Plérin
en remplacement de
Monsieur Patrick ROBERT, titulaire, PE directeur de l'école du Centre à Loudéac

À la formation spécialisée :
Madame Laure PIVARDIÈRE, suppléante, PE directrice à l'école de Pléhédel
en remplacement de
Monsieur Jacques CHEVÉ, suppléant, PE directeur de l'école d'Aucaleuc

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur académique, l'expression de ma parfaite
considération.

Pour la FNEC FP-FO des Côtes-d'Armor
Le Secrétaire départemental
Stéphane MOTTIER



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection - Bar tabac Au Pont de Pierre St
Brieuc



N° 20230119

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC AU PONT DE PIERRE - ST BRIEUC

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. David PERES pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC AU PONT DE PIERRE - 123 rue du Légué - 22000 ST BRIEUC ;

Vu l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. David PERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC AU PONT DE PIERRE - 123 rue du Légué - 22000 ST BRIEUC.

Article 2 : Le système est constitué de : **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. PERES au 06 71 87 94 38.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection - Crêperie Youenn Allano
Trégueux



N° 20220290

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREPERIE YOUENN ALLANO - LANGUEUX**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Youenn ALLANO pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CREPERIE YOUENN ALLANO - 39 rue de Rennes - 22360 LANGUEUX ;

Vu l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Youenn ALLANO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CREPERIE YOUENN ALLANO - 39 rue de Rennes - 22360 LANGUEUX.

Article 2 : Le système est constitué de : **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 06 70 93 46 55.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de

présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le

- 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00013

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection - Pharmacie de l'Etoile St Brieuc



N° 20230034

Arrêté

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE L'ÉTOILE - ST BRIEUC**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Rémi DIDIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : PHARMACIE DE L'ÉTOILE - 19 rue Jouallan - 22000 ST BRIEUC ;

Vu l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Rémi DIDIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : PHARMACIE DE L'ETOILE - 19 rue Jouallan - 22000 ST BRIEUC.

Article 2 : Le système est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le pharmacien titulaire au 02 96 33 15 09.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **- 5 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet, dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-05-00015

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection - ville de Pledran



N° 20230152

**Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
VILLE DE PLEDRAN**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Maire de Plédran pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de la ville de Plédran ;

Vu l'avis émis le 12 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. le Maire de Plédran est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de la ville de Plédran.

Article 2 : Le système est constitué de : **18 caméras extérieures et de 12 caméras de voie publique situées aux emplacements suivants :**

- 1) Rond-point Salle Omnisports (5 caméras de voie publique)
- 2) Rond-point de Bembridge (4 caméras de voie publique)
- 3) Rond-point des Côteaux (3 caméras de voie publique)
- 4) Salle omnisports – rue du Chalonge (8 caméras extérieures)
- 5) Salle Horizon – rue Jacques Prévert (5 caméras extérieures)
- 6) Salle des Côteaux – rue Roger Vercel (5 caméras extérieures)

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la police municipale au 02 96 64 34 25.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 5 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois**, à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-07-00001

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE - SARL MY ENDLESSLY - DU BAUME
AU COEUR - 5 rue Brindejonc des Moulinais à
22190 PLERIN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée par Madame Sandra ROLLAND née GEFFEN, Gérante de la SARL MY ENDLESSLY, dont le siège social est situé 5, rue Brindejonc des Moulinais à 22190 PLERIN, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement « DU BAUME AU COEUR » situé 5, rue Brindejonc des Moulinais à 22190 PLERIN ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « DU BAUME AU COEUR », dont le siège social est situé 5, rue Brindejonc des Moulinais à 22190 PLERIN, représenté par Madame Sandra ROLLAND née GEFFEN, Gérante, est autorisé à exercer les activités suivantes, **sous le numéro 23-22-0208 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 7 septembre 2028.

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plérin et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 7 septembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.